

Être citoyenne et citoyen en EMS

Droits politiques et défis éthiques

Résumé	2
1. Contexte du présent document	3
2. La personne vivant en EMS et ses droits politiques	3
2.1 Généralités	3
2.2 L'importance de la procédure d'évaluation	4
2.3 Recommandations du Pool Éthique Clinique à l'AVALEMS	5
3. Responsabilités des EMS en lien avec l'exercice des droits politiques des résident-e-s	5
3.1 L'EMS, lieu d'exercice des droits politiques	5
3.2 Responsabilités des EMS	5
3.3 Recommandations du Pool Éthique Clinique à l'AVALEMS et à ses membres	6
A. Pour l'AVALEMS et ses membres	6
B. Pour les résident-e-s	6
4. Résumé	7

Résumé

Au terme de son analyse, le Pool Éthique Clinique recommande les mesures suivantes :

→ **A l'AVALEMS** en lien avec le problème de l'évaluation de la capacité de discernement:

- demander ou produire des statistiques sur le nombre de résident-e-s en EMS en Valais n'ayant actuellement plus le droit d'exercer leurs droits politiques ou ne recevant plus *de facto* le matériel de vote ;
- clarifier la procédure générale pour évaluer la capacité de discernement dans le contexte de l'exercice des droits politiques en intégrant des représentants des différents acteurs impliqués (résident-e-s, proches, direction des EMS, représentant personnel médical, APEA, commune...);
- inviter la direction de chaque institution à établir et à clarifier la procédure de distribution du matériel de vote.

→ **A l'AVALEMS et à ses membres** quant aux responsabilités des EMS en lien avec l'exercice des droits politiques des résident-e-s :

- sensibiliser le personnel à l'exercice de leurs droits politiques par les résident-e-s, notamment en communiquant clairement les bonnes pratiques contenues dans le présent document ;
- établir et communiquer clairement la procédure d'annonce d'éventuels soupçons de fraude ;
- informer les résident-e-s sur les modalités de vote (délai, méthode...);
- thématiser les périodes d'élection et de votation lors d'activités et d'animations socio-culturelles.

1. Contexte du présent document

Par une interpellation, il a été demandé au Pool Éthique Clinique d'éclaircir les défis éthiques liés à l'exercice des droits politiques en EMS. L'objectif de ce document est dès lors d'attirer l'attention des résident-e-s, des proches, des professionnel-le-s des soins et des responsables d'institution sur certaines problématiques éthiques qui peuvent être rencontrées lors de l'exercice par les résident-e-s des EMS de leurs droits politiques. Il vise également à sensibiliser les acteurs impliqués et à lancer des réflexions sur la manière dont cet important défi peut être relevé de manière collective et individuelle.

2. La personne vivant en EMS et ses droits politiques

2.1 Généralités

Toute personne vivant en institution est un-e citoyen-ne à part entière. A ce titre, elle bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes devoirs que tout-e autre citoyen-ne, notamment celui d'exercer ses droits politiques et de prendre part aux élections et aux votations. La personne vivant en EMS a donc le droit de voter et d'être élue¹. L'EMS garantit le libre exercice de ces droits par l'accès des résident-e-s au matériel de vote et la possibilité de voter **personnellement** et **librement**.

Le cadre constitutionnel fédéral **conditionne l'exercice des droits politiques à la capacité de discernement**². Sont ainsi exclues du droit de vote, les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude³.

Dès lors, **dans certaines situations spécifiques, ces droits politiques peuvent être retirés à une personne par une décision de l'APEA** (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) suite à la perte durable de sa capacité de discernement.

Cependant, s'agissant de la capacité de discernement, il faut relever que :

- **La capacité de discernement est toujours présumée.** Cette présomption implique d'une part qu'il n'appartient pas à la personne de prouver qu'elle est capable de discernement, mais bien à celle qui allègue son incapacité d'en apporter la preuve.

¹ Pour des références, voir le guide préparé par le Centre de compétences pour les droits humains, Sandra Egli, *Droits fondamentaux des personnes âgées en Suisse – un guide pratique*, 2019, p. 33ss. Disponible ici: https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/190528_droits_fondamentaux_personnes_agees.pdf

² Art. 136 al. 1 Constitution fédérale (Cst) du 18 avril 1999 (RS 101)

³ Art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) du 17 décembre 1976 (RS 161.1)

D'autre part, toute personne peut exercer ses droits politiques aussi longtemps qu'une incapacité de discernement durable n'a pas été constatée par le prononcé d'une mesure de protection par l'APEA.

- **La capacité de discernement doit toujours être évaluée *in concreto*.** Elle ne peut être examinée que dans une situation précise et relativement à une question déterminée. Toute généralisation doit être prohibée. Il est ainsi interdit de lier systématiquement la capacité de discernement, ou l'incapacité de discernement, à un âge ou à un diagnostic médical déterminé, par exemple la démence. En matière de droits politiques, il importe donc d'évaluer la capacité de discernement dans le contexte d'une élection ou d'une votation précise. La question de la procédure d'évaluation, évoquée ci-dessous, est alors essentielle.
- La capacité de discernement dans le contexte d'une élection ou d'une votation est complètement indépendante des choix politiques d'une personne. C'est **la capacité de comprendre une situation déterminée et de former une opinion** qui est en jeu et non pas les convictions politiques de la personne et/ou de celles qui l'entourent.
- **Retirer l'exercice de ses droits politiques à une personne doit clairement ressortir d'une décision de l'autorité.** Il en va à la fois du respect de ses libertés personnelles et du principe d'égalité entre les citoyen-ne-s, notamment sous l'angle de l'interdiction de discriminer une personne en situation de handicap ou en raison de son âge ou de son domicile, par exemple un EMS. Ce n'est donc qu'en cas de curatelle de portée générale ou de mandat pour cause d'inaptitude qu'une personne ne peut plus exercer ses droits politiques.

2.2 L'importance de la procédure d'évaluation

La procédure prévue pour évaluer la capacité de discernement dans le contexte d'une élection ou d'une votation est essentielle. **L'APEA est responsable de cette question.** Elle entend la personne concernée et prend sa décision sur la base généralement d'une expertise médico-légale.

L'APEA peut intervenir sur demande de la personne elle-même, de ses proches, de son médecin ou du personnel et de la direction de l'établissement. En cas de perte de discernement durable, l'APEA informe la commune de domicile de la personne, afin que le registre des électeurs et électrices soit tenu à jour.

Ces éléments fondamentaux permettent de clarifier la procédure qui doit s'appliquer en matière de droits politiques. Ainsi, **à l'exception des cas où la personne est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude, le matériel de vote doit lui être remis** afin de lui permettre d'exercer ses droits. Seul le constat d'une incapacité durable de discernement par l'APEA justifie que le ou la résident-e ne le reçoive pas. Dans



tous les autres cas, le matériel de vote doit lui être distribué⁴. Le renvoi de matériel de vote est à proscrire afin de protéger le secret des votations, notamment l'identité des personnes ayant voté ou non.

2.3 Recommandations du Pool Éthique Clinique à l'AVALEMS

Au vu de ce qui précède, le Pool Éthique Clinique recommande à l'AVALEMS de :

- faire un état des lieux chiffré sur le nombre de résident-e-s d'EMS valaisans qui n'ont plus le droit d'exercer leurs droits politiques ou qui ne reçoivent plus de *facto* le matériel de vote ;
- clarifier à l'attention des institutions la procédure générale d'évaluation de la capacité de discernement dans le contexte de l'exercice des droits politiques en intégrant des représentants des différents acteurs impliqués (résident-e-s, proches, direction des EMS, représentant du personnel médical, APEA, communes...) ;
- inviter la direction de chaque EMS à établir et clarifier la procédure de distribution du matériel de vote qui indiquera notamment que seul le constat par l'APEA d'une incapacité de discernement durable ou permanente et/ou l'institution d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude justifient que le résident ou la résidente ne reçoive pas son matériel de vote. Dans tous les autres cas, le matériel de vote doit être distribué.

3. Responsabilités des EMS en lien avec l'exercice des droits politiques des résident-e-s

3.1 L'EMS, lieu d'exercice des droits politiques

L'EMS est le lieu de vie des résident-e-s. C'est à la fois leur lieu de résidence et leur espace social. Dans l'organisation de ce lieu de vie, les résident-e-s doivent en permanence être placés-e-s au cœur des préoccupations. Le **défi principal** pour les EMS consiste donc à **créer l'environnement le plus favorable à l'exercice des droits politiques de leurs résident-e-s**.

3.2 Responsabilités des EMS

De manière générale, les EMS veilleront à **mettre en place les conditions propices à l'exercice des droits politiques** pour l'ensemble des résident-e-s. Le personnel des EMS agit dans une

⁴ Dans ce sens, recommandation du Conseil éthique de l'AVDEMS, **Vote en EMS** (2016) : "L'EMS n'a pas la liberté de choisir s'il remet le matériel de vote ou non à un résident" (p. 1).

perspective de soutien et d'assistance à l'exercice de ces droits tout en veillant à ne pas influencer le contenu du vote.

La prévention des éventuels risques susceptibles d'altérer l'exercice des droits politiques doit également être recherchée. Il s'agit, d'une part, de **prévenir certaines pratiques visant à profiter de l'état de vulnérabilité des résident-e-s** pour instiller des opinions politiques. Cela concerne premièrement la présence active des partis et candidat-e-s dans les EMS, qui n'est pas en soi problématique, l'EMS étant un lieu ouvert sur la société, mais qui en revanche le devient si elle prend la forme d'un prosélytisme partisan.

D'autre part, il importe dans toute la mesure du possible de **prévenir les détournements de voix et autres manipulations liées au vote**. Des situations problématiques peuvent en effet survenir lorsque des proches, famille ou amis, détournent la voix des résident-e-s en abusant de leur confiance (signature imitée, matériel de vote détourné, pressions....). Ces problèmes, bien que difficiles à établir et à observer en pratique, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

3.3 Recommandations du Pool Éthique Clinique à l'AVALEMS et à ses membres

Compte tenu de ce qui précède, le Pool Éthique Clinique recommande à l'AVALEMS et à ses membres les mesures suivantes :

A. Pour l'AVALEMS et ses membres

- sensibiliser l'ensemble du personnel à l'exercice de leurs droits politiques par les résident-e-s, notamment en développant et en communiquant les bonnes pratiques contenues dans le présent document ;
- sensibiliser l'ensemble du personnel au respect d'une stricte neutralité en particulier pour les personnes engagées en politique (partis ou groupements politiques, membres d'une autorité, candidat-es...) ;
- établir et communiquer clairement la procédure d'annonce d'éventuels soupçons de fraude (par exemple à la direction ou au responsable des soins).

B. Pour les résident-e-s

- créer un environnement propice à l'exercice de leurs droits politiques par les résident-e-s en les informant sur les différentes échéances politiques ;
- sensibiliser les résident-e-s à l'importance de voter et faciliter l'exercice de leurs droits en les informant notamment sur les modalités du vote (délai, vote par correspondance ou à l'urne, différentes votations simultanées...);
- organiser des rencontres d'informations et d'échanges avec des représentant-e-s politiques si les résident-e-s en expriment le souhait. Dans ce cas, l'EMS veillera à une représentation équilibrée des opinions politiques.

4. Résumé

Au terme de son analyse, le Pool Éthique Clinique recommande les mesures suivantes :

→ **A l'AVALEMS** en lien avec le problème de l'évaluation de la capacité de discernement :

- demander ou produire des statistiques sur le nombre de résident-e-s en EMS en Valais n'ayant actuellement plus le droit d'exercer leurs droits politiques ou ne recevant plus *de facto* le matériel de vote ;
- clarifier la procédure générale pour évaluer la capacité de discernement dans le contexte de l'exercice des droits politiques en intégrant des représentants des différents acteurs impliqués (résident-e-s, proches, direction des EMS, représentant personnel médical, APEA, communes...) ;
- inviter la direction de chaque institution à établir et à clarifier la procédure de distribution du matériel de vote.

→ **A l'AVALEMS et à ses membres** quant aux responsabilités des EMS en lien avec l'exercice des droits politiques des résident-e-s:

- sensibiliser le personnel à l'exercice de leurs droits politiques par les résident-e-s, notamment en communiquant clairement les bonnes pratiques contenues dans le présent document ;
- établir et communiquer clairement la procédure d'annonce d'éventuels soupçons de fraude ;
- informer les résident-e-s sur les modalités de vote (délai, méthode...) ;
- thématiser les périodes d'élection et de votation lors d'activités et d'animations socio-culturelles.

Sion, juillet 2020

Géraldine Gianadda
Présidente du Pool Éthique Clinique

Dr Johan Rochel
Membre du Pool Éthique Clinique